

## **RÈGLEMENT JEU CONCOURS CHÈQUES LIRE**

### **Article 1 : consentement et effet du règlement**

L'inscription au concours implique pour le participant l'acceptation pleine, entière et sans réserve des dispositions du présent règlement. Toutes les difficultés liées à l'interprétation et/ou l'application du règlement seront tranchées souverainement et de manière définitive par l'organisateur. L'intégralité du règlement est librement et gratuitement accessible en ligne à partir du site internet dédié.

### **Article 2 : thème du concours**

Les réalisations des participants doivent avoir pour thème le Roi Singe. Les participants doivent rédiger ou dessiner une histoire ou une situation incluant le personnage du Roi Singe.

### **Article 3 : modalités de participation**

Est admise à participer au concours toute personne physique présente lors de l'événement, sans limite d'âge. Le concours est gratuit. La participation au concours se fait exclusivement sur place, à la BULAC. La participation au concours se déroulera le 19 janvier 2019, entre 18h et 22h. Toute participation adressée à l'organisateur après la date limite de dépôt ne sera pas prise en compte.

### **Article 4 : publication des histoires et dessins**

Le dépôt du formulaire de participation par le participant pourra donner lieu à une publication sur le site dédié, sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus. Le participant accepte que sa création soit visible par le grand public, notamment sur Internet et dans les médias (réseaux sociaux, site web de la BULAC, chaîne Youtube de la BULAC, etc.). L'organisateur est autorisé à conserver les œuvres transmises par les participants durant toute la durée du concours et jusqu'à la remise des prix. La restitution des œuvres peut s'effectuer sur demande après la date de la remise des prix.

### **Article 5 : détermination des gagnants**

Les membres des jurys sont des membres de l'équipe formation et action culturelle de la BULAC. Les choix des jurys se fonderont sur un ensemble de critères, notamment : la pertinence au regard du thème du concours, l'originalité et la créativité. Les jurys désigneront par votes les 20 meilleures créations. Les gagnants seront avertis par mail.

### **Article 6 : description et modalités de remise des prix**

Le concours est doté de 20 Chèques Lire d'une valeur de dix euros chacun. Les prix seront décernés aux participants individuellement, sous réserve de la vérification de leur identité. Sans réponse dans un délai de trente jours, le prix sera perdu. En aucun cas, le gagnant d'un prix ne pourra échanger son lot contre un autre gain en nature de même valeur ou de valeur différente, ou contre tout autre service.

### **Article 7 : informations et données personnelles des participants**

Les données personnelles (nom, prénom, mail, téléphone) communiquées dans le cadre du Concours font l'objet d'un traitement destiné à permettre la gestion de l'inscription et de la participation au concours, la détermination des gagnants, la remise des prix et la publication des résultats. Les destinataires des données personnelles du participant sont les membres du jury.

Les données personnelles du participant sont conservées pendant toute la durée du concours et archivées pendant les durées de prescription applicables (à savoir pendant une durée de 5 ans). Conformément à la réglementation applicable, le participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent. Le participant dispose également d'un droit à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité des données le concernant, c'est-à-dire du droit de recevoir les données personnelles le concernant fournies à la BULAC, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Le participant peut par ailleurs adresser des instructions spécifiques à la BULAC concernant l'utilisation de ses données après son décès.

Le participant peut exercer ces droits en s'adressant à la BULAC – Jeu Concours Chèque Lire – 65 rue des grands moulins 75013 Paris ou par mail à l'adresse mentionnée sur le site dédié.

Enfin, en cas d'absence de réponse de la part de la BULAC dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la demande du participant ou en cas de réponse que le participant jugerait non satisfaisante, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : <http://www.cnil.fr/>.